

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-025791

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 7 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2024 sur le thème de la gestion de projet

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0107

Références : [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 avril 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème de la gestion de projet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la gestion de projet dans le cadre du projet d'entreposage de Rebut de Boîtes Mox (RBM) dans l'atelier R4¹. Cette inspection était une inspection semi-inopinée, c'est-à-dire que l'exploitant n'a été prévenu qu'une journée et demie avant l'inspection.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en œuvre pour le suivi du projet RBM en phase n°3 est satisfaisante. Ils notent une très nette amélioration de l'organisation par rapport aux deux premières phases du projet RBM. Le retour d'expérience réalisé par l'équipe projet qui a été présenté aux inspecteurs est complet et a permis de redéfinir l'organisation pour plus d'efficacité. Les

¹ R4 : Atelier de purification du Pu, conversion en PuO₂ et de conditionnement du PuO₂ (UP2-800 – INB 117)



inspecteurs notent une meilleure coordination entre la MOA², la MOE³ et la MEE⁴. Le chef de projet a aussi identifié des manques d'effectifs dans les deux premières phases, ce qui s'est traduit pour la phase n°3 par un renforcement des équipes, mais aussi par la création d'une mission de « chargé de lots » dont le rôle est de suivre l'exécution technique du contrat, de la phase d'appel d'offre jusqu'à la livraison du dossier final (comprenant les phases d'études, de réalisation, de fabrication, de montage et d'essai) du lot dont il est responsable. Des réunions plus fréquentes et périodiques avec l'ensemble des acteurs du projet sont programmées pour un meilleur dialogue. Le risque de défaillance fournisseur a également été prise en compte dans le suivi du projet. Les inspecteurs estiment également que la surveillance mise en œuvre, que ce soit de la MOA sur la MOE ou de la MOE sur les prestataires s'est améliorée. Il conviendra cependant d'apporter toute la rigueur nécessaire sur le renseignement des rapports de surveillance.

Une visite terrain a été faite par une équipe d'inspecteurs. L'ASN note la bonne tenue globale du chantier, la bonne traçabilité des opérations réalisées et la bonne maîtrise des personnes rencontrées. Cependant, quelques points d'amélioration ont été relevés.

Enfin les engagements pris par l'exploitant lors de l'instruction du projet RBM phase n°2 ont été examinés. L'ASN estime que ces engagements sont soldés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Rapports de surveillance

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base stipule, dans son I de l'article 2.2.2, que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

— *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*

— *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*

— *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

² MOA : Maître d'ouvrage - Orano Recyclage

³ MOE : Maître d'œuvre - Orano Projet

⁴ MEE : Mise en Exploitation - Orano Recyclage



Dans le cadre de ce projet, plusieurs programmes de surveillance ont été mis en œuvre (programmes qui se traduisent par un rapport de surveillance à chaque fois) : des rapports de surveillance suivis par la MOA pour surveiller la MOE, des rapports de surveillance de la MOE sur les différents prestataires en fonction des différents lots.

Par sondage, les inspecteurs ont examiné plusieurs rapports de surveillance. Ils ont pu faire les constats suivants :

- Le renseignement « au fil de l'eau » des rapports de surveillance peut être amélioré. En effet, les références des documents ne sont pas renseignées systématiquement dès la réception de ces derniers ;
- Une réunion d'enclenchement peut regrouper plusieurs items présents dans le rapport de surveillance. Dans le plan de surveillance de la MOE pour le lot monte-charge, la référence du compte-rendu de la réunion d'enclenchement n'était pas renseignée pour tous les items concernés.

Demande II.1 : Veiller à renseigner de façon exhaustive et en temps réel les rapports de surveillance.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le programme de surveillance. Dans ce programme de surveillance, il est indiqué que la gestion des compétences doit être examinée mensuellement lors de réunions avec le prestataire. En examinant le dernier compte-rendu mensuel, les inspecteurs ont constaté que ce point n'était pas respecté et que seul un point ressource humaine (arrivée et départ) était indiqué.

Demande II.2 : Lors des différentes réunions, s'assurer que l'ensemble des sujets à aborder sont bien pris en compte, selon les périodicités prévues dans le(s) programme(s) de surveillance.

Suivi des actions prises dans le cadre de la surveillance

Dans le cadre de la surveillance du prestataire en charge du lot « monte-charge », une fiche de chantier a été jugée non conforme en date du 8 décembre 2023. Une fiche de suivi de la surveillance (FSS) a été ouverte le 13 décembre 2023. Une action a été demandée au prestataire (« reboucher les percements abandonnés comme stipulé dans le STD 7834E ») avec un retour souhaité pour le 19 décembre 2023. Or dans cette FSS, il est indiqué qu'une fiche d'écart (ECA) a été ouverte et que la FSS devra être soldée sur la base de la fiche d'écart.

Le standard indiqué sur la fiche d'écart, renseignée le 29 janvier 2024, n'est pas le même que celui indiqué sur la fiche de suivi de la surveillance.

La proposition de résolution de l'écart indiquée dans la fiche d'écart a été acceptée « sous conditions » le 28 février 2024.

À ce stade, les inspecteurs n'ont pas pu savoir si l'intervention a été réalisée, le cadre « Solde » de la fiche d'écart n'étant pas renseigné.

De même, dans le rapport de surveillance de la MOA sur la MOE, deux documents sont notés « en attente REFCC » depuis octobre 2023. Le délai semble long, avec un risque de ne pas solder cette action.



Dans ce même rapport de surveillance, deux fiches d'écart sont également acceptées « sous conditions ». Aucune indication quant au suivi et/ou au solde de ces conditions n'est précisée.

Ces trois exemples permettent de se rendre compte que la multiplicité des documents ne permet pas un suivi exhaustif des conditions émises lors de l'acceptation d'une fiche d'écart ou des actions à mettre en œuvre alors que le rapport de surveillance devrait en être le support.

Demande II.3 : S'assurer, au travers du rapport de surveillance, que le suivi et/ou le solde d'une condition ou d'une action soient bien indiqués afin que ce rapport de surveillance puisse être autoportant. Préciser les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

Prévention du risque fraude

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre sur le chantier concernant la prévention du risque de fraude.

L'exploitant a indiqué que des exigences liées à la prévention du risque fraude sont indiquées dans les cahiers des charges techniques et les prescriptions des fournisseurs. L'exploitant a indiqué vérifier également la bonne prise en compte du risque fraude au travers du premier document qualité (PAQ) demandé aux prestataires. Enfin, une sensibilisation est faite auprès des équipes de chantier lors de l'accueil qualité-sûreté.

Les inspecteurs ont également examiné le processus de remontée d'information. L'exploitant a indiqué que toute suspicion était transmise au référent fraude du site. Les suspicions sont alors analysées pour savoir si elles sont finalement avérées ou non.

Tout le monde peut transmettre une information. Cependant, cette transmission n'est pas anonyme. Or, le site dispose, sur son site internet, d'une rubrique dénommée « Alerte Ethique » qui permet à une personne d'être un lanceur d'alerte anonyme. La prévention du risque fraude n'apparaît pas comme un item possible d'alerte sur la première page de cette rubrique. Il faut attendre la deuxième page pour que cet item soit visible.

Demande II.4 : Améliorer la rubrique « Alerte Ethique » afin que le thème du risque fraude apparaisse clairement comme un thème possible dès la première page. Adapter les formations proposées aux intervenants afin de leur présenter cette rubrique et leur permettre, le cas échéant, de faire remonter une suspicion de fraude de façon anonyme. Transmettre le plan d'actions associé.

Visite terrain

Sur la porte d'accès au local 171-33 est indiquée l'interdiction d'y entreposer des matières combustibles, quelles qu'elles soient. Or le gerbeur dédié à l'entreposage de RBM est entreposé dans ce local.

Demande II.5 : Justifier du stationnement du gerbeur dans ce local. Le cas échéant, indiquer son nouvel emplacement de stationnement ou modifier l'affichage pour indiquer l'interdiction d'entreposer des charges combustibles « hormis le gerbeur ».



Dans la salle d'un climatiseur, des matières s'apparentant à du papier ou à du polymère étaient présentes.

Demande II.6 : Assurer l'absence de toute matière de type papier ou plastique dans les salles des climatiseurs.

Les inspecteurs ont constaté la présence d'éléments tels que des films fins en polymère, dits « de protection », collés provisoirement sur les parois du futur monte-charge. La présence de matériels ou matériaux en plus grande quantité que nécessaire est souvent observée sur les chantiers.

Demande II.7 : Définir des actions d'amélioration des approvisionnements de matériels et matériaux dans les zones à déchets nucléaires afin de minimiser au strict nécessaire la production de déchets nucléaires. Préciser les actions que vous aurez prises en ce sens, ou le cas échéant, le plan d'actions mis en œuvre.

Les inspecteurs ont constaté la création de zones d'entreposage provisoires par une entreprise prestataire sans qu'aucune analyse de risque n'ait été rédigée et validée.

Demande II.8 : Prendre les dispositions afin qu'aucune zone d'entreposage de déchets, même provisoire, puisse être créée sans analyse de risque préalablement validée. Décrire les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

Les inspecteurs se sont également rendus sur les extérieurs du chantier. Les inspecteurs ont pu constater :

- Des zones d'entreposage de matériels (tôles de bardage usagées, rallonges électriques...) et d'outils mal adaptées avec un conditionnement inadéquat ;
- Une porte d'accès depuis l'extérieur de la « salle de sauvegarde voie A » endommagée ;
- Des entreposages à proximité de colonnes sèches ou des matières combustibles et inflammables entreposées à proximité de bouteilles de gaz d'extinction d'un incendie.

Demande II.9 : Améliorer les zones d'entreposage et réparer la porte d'accès.

Demande II.10 : Enregistrer deux écarts pour entreposage de matières à proximité de colonnes sèches de l'atelier R4 et pour entreposage de matières combustibles et inflammables à proximité de bouteilles d'extinction d'un incendie dans l'atelier R4. Transmettre le plan d'actions qui sera mis en œuvre pour éviter de reproduire ces deux écarts.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Informations présentes dans les comptes-rendus

Constat III.1 : Dans le compte-rendu d'enclenchement des travaux sur le monte-charge, en date du 17 novembre 2022, il était mentionné une réunion d'enclenchement des travaux en date du 20 juin 2022. Après quelques investigations, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une visite de chantier dans le cadre de l'établissement du contrat. Il conviendra d'être vigilant sur les intitulés.

Point d'eau en zone contrôlée

Observation III.2 : Les inspecteurs s'interrogent sur la nécessité d'avoir des lavabos fonctionnels en zone contrôlée, et ce notamment au regard du risque qu'une personne puisse de ce fait boire en zone contrôlée ce qui est interdit (article R.4451-19 du code du travail) et du risque de criticité en cas de fuite.

Commande du monte-charge

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que la télécommande d'un monte-charge reposait sur un lavabo, faute d'emplacement dédié. Il conviendrait d'y remédier.

Feuilles d'enregistrement pour accéder aux chantiers

Observation III.4 : Les feuilles d'enregistrement prévues pour accéder aux chantiers visités par les inspecteurs étaient toutes saturées, rendant difficile la lecture des noms inscrits. Il conviendrait de prévoir des dispositions pour que les personnes intervenant sur les chantiers puissent inscrire leurs noms de manière lisible.

Tube néon :

Observation III.5 : Les inspecteurs ont relevé la présence dans le local 171-33 d'un tube néon en fonctionnement posé sur des chemins de câbles.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle LUDD

Signé par

Hubert SIMON